



Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

Plainte 21-19

R. Barnet c. E. Labye & J.-P. Jacqmin / RTBF (JT)

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 13

Origine et chronologie :

Le 24 mars 2021, M. R. Barnet introduit une plainte au CDJ contre trois séquences de JT de la RTBF liées à Israël. La plainte, recevable, a été transmise au média le 1^{er} avril. Ce dernier y a répondu le 19 avril. Le plaignant a fourni sa réplique le 30 mai. Le média n'y a pas apporté de réponse. En date du 23 septembre, le plaignant a communiqué au CDJ des éléments factuels liés à l'une des séquences mises en cause. Dès lors qu'il s'agissait d'éléments factuels, le Conseil a décidé de joindre ce complément d'information au dossier et l'a transmis, dans le respect du contradictoire, au média afin qu'il puisse en prendre connaissance et, le cas échéant, y répliquer. Le média y a répondu le 3 novembre. Réuni en plénière le 27 avril 2022, le CDJ a décidé, aux fins de clarté des décisions, de scinder la plainte initiale en 4 dossiers, un pour chaque séquence visée et un quatrième pour l'examen du grief transversal porté à l'encontre de ces trois séquences. Le présent dossier (21-19) est dédié à l'examen de la séquence du 12 février 2021, relative à de jeunes Palestiniens qui fréquentent un skatepark de Jérusalem.

Les faits :

Le 12 février 2021, la RTBF (La Une) diffuse dans son JT de 19h30 une séquence de E. Labye consacrée à un skate-park de Jérusalem fréquenté par de jeunes Palestiniens. Le présentateur introduit le reportage en ces termes : « Avant de refermer ce journal, on va se rendre à Jérusalem. Le confinement y a été levé la semaine dernière, ce qui permet un semblant de retour à la vie normale. Illustration avec ces Palestiniens amoureux de skateboard (...) ». La séquence, intitulée « Jérusalem / Skateboard sur les toits de la ville », suit la journée de jeunes skateurs en images. En commentaire, la journaliste explique : « Chaque jour, c'est le même rituel. Ces jeunes Palestiniens traversent les ruelles étroites du vieux Jérusalem entre les échoppes encore fermées des commerçants pour rejoindre leur terrain de jeu, les toits de la ville... Vue imprenable sur des lieux emblématiques pour des skateurs en mal de sensations oubliées ». S'ensuit l'interview, traduite en français, de deux jeunes skateurs qui regrettent le manque de soutien de cette pratique sportive dans le monde arabe : « Je fais du skate depuis trois ans et j'ai toujours souhaité que quelqu'un nous entraîne, que quelqu'un nous donne des conseils, nous soutienne. Mais ce n'était pas possible » ; « Il n'y a pas de skate-park dans le monde arabe. Mais nous allons au skate-park de Jérusalem-Ouest qui est géré par la municipalité. Il n'y a pas de place dans les quartiers arabes pour le skate. La plupart des terrains ne sont pas bons pour ça ». La journaliste explique ensuite : « Le deuxième confinement en vigueur depuis plus d'un mois en Israël a été levé

dimanche dernier. Dès lundi, les jeunes étaient de retour sur les toits de Jérusalem pour profiter de l'air libre, libérés des frustrations refoulées. En petits groupes, ils glissent, s'amuse, discutent, retrouvent une insouciance toute légitime à leur âge ». Intervient ensuite une jeune skateuse palestinienne, dont les propos sont similaires à ses deux camarades : « J'ai remarqué qu'il n'y avait pas de fille et c'était tous des garçons. Nour était la seule fille ici, alors nous avons commencé à pratiquer. Il n'y avait personne pour nous former, c'était difficile de trouver quelqu'un pour nous former. Aucun professionnel ne s'entraîne ici ». La journaliste conclut : « Les figures, la technique, ils l'ont donc appris sur Internet. Mais peu importe, aujourd'hui, seule la glisse compte. Si ce n'est pas un retour à la normale, ça y ressemble un peu. Et pendant qu'ils enchaînent les flips, les slides et autres rotations, le pays continue sa vaccination de masse. En Israël, trois millions de personnes sur huit millions d'habitants ont déjà reçu leur première dose ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique porter plainte contre plusieurs reportages qu'il estime mensongers, provenant selon lui des officines de propagande du régime israélien. Il évoque le reportage du 12 février 2021 qui montre de jeunes Palestiniens faisant du skateboard dans un espace spécialement aménagé pour eux par les autorités israéliennes à Jérusalem-Ouest, et relève que ces jeunes « Palestiniens », vêtus de joggings à la mode, disent en Hébreu tout le plaisir qu'ils ont de pouvoir venir dans ce lieu car ils n'ont aucune possibilité de faire du skateboard à Jérusalem-Est. Il note que l'objectif de ce « reportage » est clair : donner une image positive de l'autorité israélienne montrant sa compassion pour la jeunesse palestinienne. Il estime que le mot « Palestiniens » n'était pas approprié car ces jeunes skateurs ne pouvaient être, tout au plus, que des citoyens israéliens d'origine palestinienne, puisque les adolescents palestiniens de Jérusalem-Est n'ont pas le droit de franchir le check-point qui barre l'entrée des quartiers israéliens de la ville. Le plaignant retient que les exemples de ces complaisances envers le régime israélien sont multiples, pointant une plainte antérieure contre le média sur un article relatif à la création d'une station de fourniture d'eau à Gaza, qui avait été présentée comme une initiative israélienne alors qu'il s'agissait d'une réalisation de l'Union européenne. Il cite un autre reportage qui fait également l'objet d'une plainte au CDJ. Le plaignant conclut que sa plainte n'est en aucune manière une critique à l'ensemble de la presse, ni au média en tant que tel, mais qu'il n'est pas acceptable selon lui que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière « soft », en propagandistes du régime sioniste israélien.

Le plaignant indique que M. Jacqmin, directeur de l'information, porte la responsabilité de ces diffusions.

Le média :

Dans sa réponse

Le média, par l'intermédiaire de son responsable éditorial « Monde », constate que le plaignant l'accuse de fausses informations, de propagande, de mensonge et de malhonnêteté alors que les trois séquences relevées sont réelles, non inventées, certifiées par des agences de presse (l'AFP et Reuters) et par le média, qui a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il précise qu'en aucun cas, ces séquences ne proviennent « des officines de propagande du régime israélien ». Le média relève que la séquence en cause est avant tout un témoignage de jeunes Palestiniens. Il conteste les deux points relevés par le plaignant, à savoir que les jeunes seraient Israéliens ou Arabes-Israéliens et parleraient en hébreu d'une part, qu'il y aurait des check-points entre l'est et l'ouest de la ville d'autre part. Le responsable éditorial explique n'avoir croisé aucun check-point pour passer de Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest lors de son passage dans la Vieille ville deux ans auparavant. Il affirme également que le sujet a été tourné dans la vieille ville et que les jeunes Palestiniens de Jérusalem ne s'expriment pas en hébreu mais bien en arabe. Le terme « Palestinien » est particulièrement approprié pour les habitants arabes de la ville Est, qui refusent justement d'être qualifiés d'Israéliens. Le média indique par ailleurs que même les jeunes Palestiniens ont le droit de se vêtir des joggings à la mode sans que cela ne disqualifie leur parole. Le média se dit surpris par la tonalité de la plainte, le prisme idéologique du plaignant et le fait que des sujets aussi factuels et simples avec des angles précis puissent être l'occasion de décrier le média comme « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien ». Le média rappelle qu'il fait état régulièrement de la question palestinienne avec toute la rigueur et avec la plus grande objectivité. Il précise aussi que les journalistes du média assument une responsabilité collective dans la production de leurs informations sous la responsabilité éditoriale assumée du directeur de l'information et finalement, de l'administrateur général.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant rappelle qu'il ne considère pas que le média en cause est un média « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien » mais que selon lui, il n'est pas acceptable que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière soft, en propagandistes du régime sioniste israélien. Bien que sensibilisé depuis des années au drame que vit le peuple palestinien, le plaignant estime qu'il serait malhonnête de l'accuser de militantisme anti-israélien. Il explique que sa première réaction aux trois courtes séquences a été émotionnelle ; il dit avoir été scandalisé par le fait que le service public diffuse « ce genre de petits films de propagande » et désinforme ainsi les téléspectateurs.

Il répète que le contenu et/ou le commentaire des trois séquences donnent une image adverse de la réalité du terrain. Il précise avoir demandé au média, dans un échange préalable à sa plainte au CDJ, de communiquer des informations sur les organismes qui lui avaient fourni les images, en espérant qu'elles n'émanent pas d'officines de propagande du régime israélien. Il a également demandé en quoi consistait la certification des séquences par les agences de presse AFP et Reuters, questions restées sans réponse.

Dans le cadre de la séquence en cause, le plaignant invite le CDJ à demander l'opinion de personnes qualifiées concernant la langue parlée par les jeunes interviewés. Il considère du reste que si la jeunesse palestinienne semble fan de skateboard et que des ONG telle « Skate Pal » aident à développer cette pratique, le skate-park illustrant la séquence se trouve dans la partie israélienne de la ville, un fait confirmé par l'un des jeunes skateurs interrogés. Il affirme que, outre le check-point de la Porte de Damas, de nombreux autres points de contrôle interdisent le passage aux Palestiniens, qu'ils soient de Jérusalem-Est ou de Cisjordanie, hormis ceux qui possèdent un laissez-passer fourni par le régime israélien. Il ajoute que de nombreux journalistes et de multiples organismes, notamment israéliens, attestent de cette situation. En résumé, ajoute-t-il, si les adolescents allant vers le skate-park à travers les ruelles de la vieille ville étaient, malgré tout, des Palestiniens, et non des « Israéliens-Arabes », ils ne devraient leur passage qu'à une intervention spéciale des services israéliens de propagande. Selon le plaignant, l'information n'a pas été vérifiée et a donc contribué, objectivement, à la promotion du régime israélien.

Dans le complément d'information

Après recherche, le plaignant indique que contrairement à ce qu'il croyait initialement, le média a raison quand il affirme que ce terrain de skateboard est situé dans la Vieille ville, dès lors que l'analyse de photos montre qu'il est installé sur le toit d'un bâtiment situé entre la porte de Jaffa et l'église du Rédempteur. Il souligne que le média a également raison quand il affirme que les jeunes sportifs arrivent du quartier arabe de la Vieille ville. Il souligne cependant que contrairement aux affirmations du média, cette Vieille ville n'est pas située à Jérusalem-Est. Il précise qu'Israël l'a en effet annexée en 1967 et que depuis cette date elle fait partie intégrante du territoire national. Il ajoute que cette annexion a été confirmée par une loi fondamentale votée par la Knesset en 1980. Il note ainsi que, comme l'indique le plan actuel de la ville diffusé par la municipalité, le territoire de Jérusalem-Est (zone théoriquement palestinienne) se situe au-delà de la Vieille ville, plus précisément à partir des portes d'Or et des Lions. Il en conclut que les adolescents déambulant devant les échoppes de la rue Al-Wad sont simplement les enfants de Palestiniens considérés, depuis cinquante-quatre ans, comme citoyens d'Israël. Il indique encore que l'Etat leur a octroyé une carte d'identité spéciale les qualifiant de « résidents permanents de l'Etat d'Israël ». Il dit qu'il lui paraît pour le moins étonnant que la RTBF ait gommé cette réalité dans le reportage et affirmé que la Vieille ville se trouvait à Jérusalem-Est. Il se dit en outre surpris que son porte-parole ait maintenu cette contrevérité dans sa réplique au CDJ.

Le média

Dans sa dernière réplique

Le média relève ne pas comprendre le sens de la démarche du plaignant et observe qu'il a manifestement une vision bien personnelle de la réalité politique et historique que vivent les personnes habitant aujourd'hui à Jérusalem. Il dit espérer que, dans son avis, le CDJ saura faire la part des choses et rappeler au plaignant que l'occupation et l'annexion israéliennes depuis le 7 juin 1967 ont été condamnées par le Conseil de sécurité de l'ONU et par la communauté internationale, à l'exception notable des États-Unis qui se sont abstenus lors du vote des résolutions 476 et 478.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique, soit dans le cas d'espèce d'évaluer si les faits dont le média rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la diffusion des séquences.

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

Le Conseil observe que le choix de diffuser dans le JT une séquence qui a pour objet un skate-park de Jérusalem-Ouest où se rendent de jeunes Palestiniens relève de la liberté rédactionnelle des journalistes, qui s'exerce en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

Il note que le média souligne dans sa défense que ces informations ont été certifiées par des agences de presse et par lui-même et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il rappelle que, même si un média qui reprend des images ou récits produits par des agences de presse doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper les informations, pour autant les questions déontologiques liées à la reprise des faits diffusés relèvent de sa responsabilité finale.

En l'occurrence, le CDJ constate que le commentaire souligne que les jeunes traversent les rues du « vieux Jérusalem » tandis que les jeunes skateurs – qui semblent s'exprimer en arabe – déclarent qu'ils viennent s'entraîner à Jérusalem-Ouest en raison de l'absence de skate-park « dans le monde arabe ». Il observe que rien dans le dossier ne permet d'établir que ces jeunes skateurs ne seraient pas Palestiniens, ni qu'il leur serait impossible, comme tels, de passer de l'Est de la ville – un territoire palestinien annexé et occupé par Israël – au skate-park situé à l'Ouest – en territoire israélien –, le plaignant reconnaissant lui-même l'existence de documents d'identité spéciaux permettant de passer aisément les check-points. Il ne retient donc pas les griefs émis sur ce point.

Le Conseil retient que le reportage s'inscrit explicitement dans un contexte de levée de mesures sanitaires et d'un « retour » à une vie normale, qui implique pour ces jeunes de retrouver un skate-park qu'ils indiquent avoir déjà fréquenté auparavant. Il note, dans ce cadre, que ce serait faire interprétation excessive de la situation relatée que de déduire une quelconque intention du média de vouloir donner une image positive de l'autorité israélienne qui montrerait ainsi sa compassion pour la jeunesse palestinienne. Il considère que cela est d'autant moins le cas que la journaliste ne met aucunement en exergue le caractère exceptionnel de ce passage d'Est en Ouest. Il note, au vu de l'angle choisi (le retour à la vie normale de la jeunesse après confinement), qu'on ne peut non plus considérer que le média aurait omis une information essentielle en ne précisant pas le caractère exceptionnel de ce passage ou le statut particulier des deux territoires concernés. Il observe qu'un public averti peut sans doute relever l'un ou l'autre de ces deux points, sans pour autant devoir nécessairement mettre en cause le caractère « ordinaire » du vécu évoqué. Le fait que la séquence puisse contribuer à « normaliser » la situation géopolitique de Jérusalem tient à l'interprétation qui en est donnée par rapport aux faits tels que présentés, qui se centrent sur la vie de certains de ses habitants. Les articles 1 (vérification / honnêteté) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs basés sur une violation éventuelle de l'article 13 (confusion propagande – information) du Code de déontologie journalistique.

Le CDJ estime que la responsabilité du directeur de l'information de la RTBF ne peut être mise en cause. Rien dans le dossier ne permet d'établir une quelconque responsabilité matérielle, personnelle et directe dans la réalisation de la séquence visée par la plainte.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.
J.-P. Jacqmin, qui était visé par la plainte et n'a pas contesté sa mise en cause par solidarité avec la journaliste qui signe les séquences, était récusé de plein droit dans ce dossier.
G. Lefèvre s'est déportée.

Journalistes

Thierry Couvreur
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président